

Zilla Monica

Incapacité de gain – le point de vue de l’avocat

ERRATA

PAGE 99

Art 15 : Manquement aux obligations

15 .1 Les prestations d’assurance sont réduites temporairement ou durablement ou refusées dans les cas graves lorsque la personne assurée transgresse les obligations des présentes CGA; en particulier si la personne assurée se soustrait ou s’oppose, ou encore ne participe pas spontanément, dans les limites de ce qui peut être exigé d’elle, à un traitement raisonnablement exigible et susceptible d’améliorer notablement sa capacité de travail ou à une mesure de réinsertion professionnelle permettant d’offrir une nouvelle possibilité de gain.

A remplacer par :

Art. 14 : Manquement aux obligations

14 .2 Les prestations peuvent être réduites, voire refusées temporairement ou définitivement, si la personne assurée se soustrait, s’oppose ou ne participe pas spontanément, dans les limites de ce qui peut être exigé d’elle, à un examen exigé par l’assureur, à un traitement ou à une mesure de réinsertion professionnelle raisonnablement exigible et susceptible d’améliorer notablement sa capacité de travail ou d’offrir une nouvelle possibilité de gain.

Note de bas de page n°17 :

Conditions générales d’assurance (CGA) pour l’assurance indemnités journalières collective Helsana Business Salary selon la LAMal, Ed. janv. 2007.

A remplacer par :

Conditions générales d’assurance (CGA) pour l’assurance indemnités journalières collective Helsana Business Salary selon la LCA Ed. 2014.

Page 100

Dans un arrêt du 14 novembre 2012, le Tribunal fédéral en procédant à l’examen du délai d’adaptation imparti à l’assuré pour changer d’emploi, a constaté que la fixation du délai n’avait pas

été justifié en fonction de la profession exigible ni en fonction du temps nécessaire à la réalisation d'une formation complémentaire ou à une reconversion professionnelle. 19

PAGE 102

Le Tribunal fédéral a confirmé dans un arrêt du 20 avril 2007 que la méthode utilisée par l'assurance-invalidité pour déterminer le revenu hypothétique de l'invalidé ne liait pas le juge civil. Il fallait donc de se référer aux conditions posées par les conditions générales d'assurance ~~qui~~ prévoyant un calcul concret de l'incapacité de gain. 26